

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **L'exécution provisoire d'une décision de retrait (d'un associé), note sous Liège (7ème ch.), 17 juin 1999**

Delvaux, Marie-Amelie

*Published in:*

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

*Publication date:*

2001

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Delvaux, M-A 2001, 'L'exécution provisoire d'une décision de retrait (d'un associé), note sous Liège (7ème ch.), 17 juin 1999', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 296-297.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Attendu qu'à l'audience d'introduction, la société faillie comparait par son curateur tandis que les deux autres appelants postulent la mise à néant du jugement «uniquement en ce qu'il évalue à 1.000 BEF la valeur de chacune des parts» ainsi que, en application de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire, la désignation d'un expert comptable chargé de prendre connaissance de la comptabilité actuellement aux mains du curateur pour fixer la valeur des parts en mars 1999; que subsidiairement, ils concluent à la surséance du caractère exécutoire du jugement ou, enfin, à l'autorisation, de cantonner que l'intimé concède;

Que l'article 1402 du Code judiciaire interdit au juge d'appel d'y faire surseoir ou d'en empêcher l'exécution; qu'il n'est invoqué aucun motif à ce point grave et évident qu'il puisse justifier son annulation immédiate avec pour conséquence que toute mesure d'exécution forcée s'en trouverait privée de base régulière;

Que la circonstance que le retrait du droit de cantonner le montant de la condamnation a été spontanément retiré alors que la demande n'en était pas faite expressément et que sur ce point, le premier juge ait statué *ultra petita* ne justifie pas la mise à néant du jugement (voir Liège, 28 juin 1984, *J.L.M.B.*, 1984, p. 546);

Attendu que le juge d'appel peut néanmoins, avant tout examen du fond, restituer le droit au cantonnement et contrôler la motivation du premier juge pour le retirer (Cass., 3 janvier 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 379; Liège, 17 mars 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 838; Liège, 18 mai 1990, *Pas.*, 1990, II, p. 228; Liège, 30 avril 1992, *J.L.M.B.*, 1992, p. 729; J. VAN COMPERNOLLE, *R.C.J.B.*, 1987, p. 432, n° 25);

Qu'en l'espèce, la décision déferée justifie le retrait du cantonnement par «la dégradation des relations entre parties et (le) risque de voir les associés défendeurs se soustraire à leurs engagements», mais que cette motivation ne résiste pas à la contradiction puisque l'intimé lui-même est d'accord que les appelants y recourent;

(...)

*Par ces motifs,*

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

La cour, statuant contradictoirement,

Emendant la décision entreprise, dit que les appelants sont autorisés à recourir au cantonnement sur exécution provisoire,

Renvoie la cause au rôle pour le surplus et réserve le sort des dépens.

## **OBSERVATIONS**

### **L'exécution provisoire d'une décision de retrait**

La décision du juge se prononçant sur une demande de retrait<sup>2</sup> est exécutoire par provision, malgré opposition ou appel<sup>3</sup>, comme l'est une ordonnance de référé.

Si la décision est exécutée et qu'un recours est introduit, le Code prévoit que respectivement les articles 337 (S.P.R.L.) et 639 (S.A.) s'appliquent aux acquéreurs de parts. En réalité, l'ancien article 190*quater*, § 3, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales renvoyait à l'article 190*ter*, § 4, relatif aux mesures conservatoires «*qui visent à maintenir le*

2. Depuis le Code des sociétés, l'action fondée sur l'ancien article 190*quater* est envisagée dans un chapitre intitulé «du retrait» (art. 340-341 pour les S.P.R.L. et 642-643 pour les S.A.); il convient donc de s'adapter à cette appellation, qui vient remplacer les termes anciens de «rachat forcé» ou de «reprise forcée» développés par la pratique.

3. Art. 341, al. 4 (S.P.R.L.), et 643, al. 4 (S.A.) C. soc.

*statut pendant toute la durée de la procédure*<sup>4</sup>: inaliénabilité des titres par le défendeur en cession forcée à compter de la signification de la citation et suspension temporaire de certains droits attachés aux titres qui peut être ordonnée par le juge. C'est visiblement par une erreur matérielle que le Code a renvoyé aux articles 337 et 639 (relatifs aux statuts à déposer et à respecter dans une certaine mesure par le juge) au lieu des articles 336 et 638 reprenant l'ancien article 190ter, § 4, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. En effet, les travaux préparatoires présentent les nouveaux articles 341 et 643 du Code comme de simples reformulations de l'ancien article 190quater, § 3<sup>5</sup>, sans modification aucune, ce qui implique que la variation de renvoi n'a pas été volontaire.

Donc, en corrigeant cette erreur matérielle et en appliquant le texte de droit selon son esprit – inchangé –, la solution est la suivante: lorsque la décision de retrait a été prononcée par le juge, elle est immédiatement exécutoire et les défendeurs doivent payer le prix fixé pour acquérir les actions en litige; et si un recours est introduit, le renvoi aux articles 336 et 638 du Code implique, d'une part, l'interdiction pour les acquéreurs d'aliéner ces titres nouvellement acquis en cours de procédure, d'autre part, la possibilité pour le juge de suspendre les droits (sauf le droit au dividende) liés à ces titres.

## 220. Exclusion et retrait d'un associé

### N° 346. – Liège (7<sup>e</sup> ch.), 23 septembre 1999<sup>1</sup>

*Présentation:* L'action en retrait trouve place lorsqu'un conflit persistant oppose les actionnaires, même si ce conflit ne présente aucune influence sur le fonctionnement de la société.

*Sommaire:* Si les justes motifs sont appréciés dans le chef du retrayant – dont l'intérêt personnel doit concerner la société, l'article 190quater des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ne visant pas les comportements lésant un associé dans sa sphère privée –, ceux-ci doivent être en rapport avec le comportement des associés contre lesquels l'action est exercée.

L'obligation de rachat forcé part de la constatation que certaines circonstances qui ont présidé à la prise de participation d'un associé n'existent plus ou qu'un abus est commis et que de justes motifs de retrait peuvent être démontrés.

Il n'est pas nécessaire, dans le cadre de l'article 190quater des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, que le fonctionnement de la société soit paralysé ou même affecté. Il suffit que la mésentente soit durable et qu'un associé se trouve *de facto* marginalisé, ravalé au rang d'investisseur passif et se retrouve prisonnier de ses actions; la volonté de collaborer, dès lors, s'éteint.

La loi exige que l'actionnaire condamné à acquérir les titres du demandeur soit à l'origine de ces justes motifs. Il faut, dès lors, établir le lien de cau-

4. E. SMIT, «Les mesures provisoires prévues par l'article 190ter, § 4», *D.A.O.R.*, 1997, n° 44, p. 91.

5. *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1998-1999, n° 1838/1, pp. 88 et 146.

346.-1. Cette décision a été publiée dans *R.R.D.*, 1999, p. 394 et *J.L.M.B.*, 2000, p. 1289.